



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Conseillers d'éducation

Question écrite n° 13883

### Texte de la question

M Marie-France Lecuir demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il ne serait pas possible que les conseillers d'éducation faisant fonction de chef d'établissement puissent bénéficier des mesures transitoires leur permettant d'accéder au niveau du statut des chefs d'établissement puisque les directeurs adjoints de SES en ont, eux, la possibilité sur liste d'aptitude.

### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le prévoit leur statut général, les fonctionnaires de l'Etat sont principalement recrutés par la voie de concours ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes et, d'autre part, aux fonctionnaires et agents justifiant d'une certaine ancienneté de services. Le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit, en outre, que les statuts particuliers peuvent fixer pour chaque corps une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration, la voie d'accès à ces postes étant dans ce cas l'examen professionnel ou la liste d'aptitude. C'est en application de cette disposition du statut général visant à favoriser la promotion interne que le décret no 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois a prévu, en son article 10, une possibilité d'accès à la troisième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie offerte notamment aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège. Il convient d'observer que ce mode de recrutement, dit « au tour extérieur », concerne exclusivement des personnels occupant des emplois de direction pourvus par des instituteurs, alors que les personnels enseignants et d'éducation appartenant à des corps classés en catégorie A sont recrutés par la voie du concours, ce qui est notamment le cas pour les conseillers d'éducation.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Lecuir Marie-France](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13883

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2505